Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de la MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERITOIRES

N°49 - 2012 – PE - A

Service Environnement, eau
Préservation des Ressources

ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE LA MARNE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet de la MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 141-1, R. 141-2 à R. 141-20 et son article L. 434-5 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2011 portant agrément de l'association Fédération nationale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1978 portant agrément de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique au titre de la protection de la nature ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément « protection de l'environnement » déposé le 22 juin 2012 par la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique représentée par M. Claude DE CARLI ;

VU l'avis favorable de la DREAL Champagne-Ardenne en date du 29 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable de la DRIEE en date du 30 juillet 2012 ;

VU l'avis favorable du procureur général près la cours d'appel de Reims en date du 9 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique remplit les conditions prévues à l'article R. 141-2 du code de l'environnement, en ce que par son objet statutaire, elle participe à la protection et à la gestion durable du milieu aquatique et contribue à des actions de gestion équilibrée, de protection et de surveillance du patrimoine piscicole, ainsi qu'à des actions de formation, de promotion et d'éducation à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'agrément correspond aux domaines de protection de la nature et de gestion de la faune sauvage et de ses habitats, énumérés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que c'est à titre principal que la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique œuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'elle consacre la majeure partie de son activité à la gestion du patrimoine piscicole et contribue à la protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'éducation et à la sensibilisation à l'environnement dans un objectif de préservation de la nature ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'association est conforme aux statuts et que les garanties d'organisation sont suffisantes.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 2 mai 1978 est abrogé.

Article 2 : La Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique dont le siège social est situé 14, rue Clément Ader – ZAC du Mont Michaux 51470 Saint-Memmie est agréée, au plan départemental, au titre de la protection de l'environnement.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 4 : La Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique adresse chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et le bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au président de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, publié au registre des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Marne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, les sous-préfets de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée à Messieurs le procureur général près la cours d'Appel de Reims, les présidents des tribunaux de grande instance de Châlons en Champagne et de Reims, les présidents des tribunaux d'instance de Châlons en Champagne et de Reims et le Directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement Champagne-Ardenne.

À CHÂLONS EN CHAMPAGNE, le 22 NOV. 2012

pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture de la Marne

Francis SOUTRIC